

## Dispositif

L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, lu à la lumière du considérant 14 de celui-ci, doit être interprété en ce sens que l'absence spontanée d'une partie importante du personnel naviguant («grève sauvage»), telle que celle en cause dans les affaires au principal, qui trouve son origine dans l'annonce surprise par un transporteur aérien effectif d'une restructuration de l'entreprise, à la suite d'un appel relayé non pas par les représentants des travailleurs de l'entreprise, mais spontanément par les travailleurs eux-mêmes qui se sont placés en situation de congé de maladie, ne relève pas de la notion de «circonstances extraordinaires», au sens de cette disposition.

- <sup>(1)</sup> JO C 221 du 10.07.2017  
JO C 231 du 17.07.2017  
JO C 239 du 24.07.2017  
JO C 283 du 28.08.2017  
JO C 249 du 31.07.2017

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 12 avril 2018 (demande de décision préjudicielle du  
Finanzgericht Düsseldorf — Allemagne) — Medtronic GmbH / Finanzamt Neuss

(Affaire C-227/17) <sup>(1)</sup>

(Renvoi préjudiciel — Règlement (CEE) n° 2658/87 — Union douanière et tarif douanier commun —  
Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Sous-positions 9021 10 10, 9021 10 90 et 9021 90  
90 — Système de fixation de la colonne vertébrale — Règlement d'exécution (UE) n° 1214/2014)

(2018/C 200/23)

Langue de procédure: l'allemand

## Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Medtronic GmbH

Partie défenderesse: Finanzamt Neuss

## Dispositif

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2015/1754 de la Commission, du 6 octobre 2015, doit être interprétée en ce sens que le classement de systèmes de fixation de la colonne vertébrale tels que ceux en cause au principal dans la sous-position 9021 90 90 de la nomenclature combinée est exclu lorsque ces systèmes peuvent être classés dans une autre sous-position de la position 9021 de la nomenclature combinée. Le classement éventuel de ces systèmes dans la sous-position 9021 10 10 ou dans la sous-position 9021 10 90 de la nomenclature combinée dépend de la fonction principale qui les caractérise, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer en tenant compte des caractéristiques et des propriétés objectives de tels systèmes, ainsi que de l'utilisation à laquelle ils sont destinés et de celle qui en est faite concrètement.

- <sup>(1)</sup> JO C 249 du 31.07.2017